

## Questions et Réponses

# Les politiques canadiennes sur l'immigration et leur impact sur les personnes vivant avec le VIH/sida

Mars 2003

*Au Canada, la nouvelle Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés est devenue loi le 28 juin 2002. Un nouveau Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés est aussi entré en vigueur à cette date. Le présent feuillet de questions et réponses offre des renseignements généraux sur l'impact de cette nouvelle loi et de son règlement sur les personnes vivant avec le VIH/sida.*

### Introduction

Pour favoriser la compréhension de l'information fournie dans le présent feuillet, voici d'abord une brève description des catégories pour les individus qui souhaitent s'établir au Canada. Des citoyens d'autres pays peuvent vouloir entrer au Canada comme *résidents temporaires*, une catégorie qui comprend les visiteurs, les étudiants et les travailleurs temporaires (y compris les travailleurs saisonniers). D'autres individus peuvent demander à devenir *résidents permanents*, une catégorie qui comprend les travailleurs qualifiés, les candidats de la catégorie des gens d'affaires (p. ex. : investisseurs et entrepreneurs), les candidats de la catégorie de la famille (y compris les époux, conjoints de fait, enfants à charge et d'autres proches) et les réfugiés.

Un visa ou un permis spécial est requis dans les cas suivants :

- Les personnes qui viennent de certains pays ont besoin d'un visa pour visiter le Canada ou pour y travailler temporairement. (Une liste de ces pays est accessible sur le site Internet de Citoyenneté et Immigration Canada, via [www.cic.gc.ca](http://www.cic.gc.ca). Cliquer sur « Visiter ».)
- Les étrangers qui veulent étudier au Canada ont besoin d'un permis d'études s'ils prévoient séjourner au pays pendant plus de six mois.
- Presque tous les citoyens étrangers qui veulent travailler de façon temporaire au Canada ont besoin d'un permis de travail.

### Les personnes de l'étranger doivent-elles passer un test du VIH avant d'être admises au Canada?

Au Canada, **tous** les requérants au statut de *résident permanent* et **certain**s requérants au statut de *résident temporaire* sont tenus de subir un examen médical, qui comprend une question à savoir s'ils ont déjà reçu un résultat positif au test du VIH, ainsi qu'un test de sérodiagnostic du VIH pour tous les requérants de 15 ans ou plus. (Bien que le test du VIH ne soit pas administré à la plupart des requérants de moins de 15 ans, il pourrait être exigé dans le cas d'enfants qui ont reçu des transfusions sanguines ou des produits sanguins, qui ont un parent séropositif ou qui sont des candidats potentiels à l'adoption.)

Les requérants au statut de résident temporaire qui doivent subir un examen médical sont :

- les personnes qui veulent s'établir au Canada pour une période de plus de six mois consécutifs ET qui ont résidé pendant six mois consécutifs ou plus dans un pays désigné, durant

## LES POLITIQUES CANADIENNES SUR L'IMMIGRATION – QUESTIONS ET RÉPONSES

l'année précédant leur requête; et

- les personnes qui veulent venir au Canada pour travailler à un poste où la protection de la santé publique est essentielle, sans égard au pays de résidence ni à la durée prévue du séjour au Canada. (De l'information supplémentaire sur les critères concernant l'examen médical des requérants au statut de résident temporaire, et sur les pays désignés, est accessible sur le site Internet de Citoyenneté et Immigration Canada, via [www.cic.gc.ca](http://www.cic.gc.ca). Cliquer sur « Visiter », puis sur « examen médical ».)

Les requérants au statut de résident temporaire de courte durée (i.e., les personnes qui prévoient séjourner au Canada pendant six mois ou moins) ne sont PAS tenus de subir un examen médical, sauf s'ils sont très malades.

Pour les requérants qui formulent leur demande alors qu'ils se trouvent à l'extérieur du Canada, l'examen médical est administré par un praticien local désigné par Citoyenneté et Immigration Canada. Les requérants qui se trouvent déjà au Canada sont examinés par un médecin désigné, au pays.

Le test du VIH devrait être assorti de counselling pré-test et post-test. Par contre, dans les faits, cette pratique n'est pas uniforme.

### Les personnes vivant avec le VIH/sida sont-elles admises au Canada?

La *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* ne mentionne pas expressément le VIH ou le sida. Toutefois, l'article 38 (1) de la *Loi* stipule qu'un non-Canadien peut se voir refuser l'entrée au Canada en raison de son état médical :

- s'il est susceptible de représenter une menace à la santé ou à la sécurité publiques; ou
- s'il placerait un fardeau excessif sur les services gouvernementaux.

Depuis 1991, le Canada ne considère pas que les personnes vivant avec le VIH sont une menace à la sécurité et à la santé publiques. Par conséquent, on refusera l'admission aux personnes vivant avec le VIH que si l'on estime qu'elles placeraient un fardeau excessif sur les régimes publics de services sociaux et de santé. (Pour un résumé des motifs pour lesquels les personnes vivant avec le VIH/sida ne devraient pas être considérées comme une menace à la santé et à la sécurité publiques, voir A. Klein, *Immigration et VIH/sida : rapport final*. Voir l'encadré des « Lectures complémentaires », à la fin du présent feuillet, pour plus d'information sur cette publication.)

En vertu de l'article 38(2) de la *Loi*, certaines catégories de requérants sont exemptés des dispositions relatives au fardeau excessif, y compris :

- les réfugiés, peu importe s'ils formulent leur demande à partir du Canada ou de l'extérieur; et
- certains candidats à la résidence permanente, parrainés dans la catégorie de la famille – plus précisément les époux, conjoints de fait et enfants à charge.

Un requérant au statut de résident permanent, dans la catégorie famille, peut être parrainé par un citoyen canadien ou un résident permanent âgé d'au moins 18 ans qui accepte de s'en porter financièrement responsable pendant une période donnée.

Un époux est un partenaire marié, du sexe opposé. « Conjoint de fait » se définit comme une personne du même sexe ou de sexe opposé, avec laquelle le candidat parrainé vit une relation conjugale depuis au moins un an. L'exigence de cohabitation d'un an peut être éliminée dans certaines circonstances. (Voir le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, SOR/2002-227, art. 1(1).)

Sauf en cas de maladie grave, on ne s'attend pas à ce que les requérants au statut de résident temporaire à court terme (y compris les visiteurs) qui vivent avec le VIH/sida exercent une demande sur les services sociaux et de santé : c'est pourquoi ils sont généralement autorisés à entrer au Canada. Les visiteurs ne sont habituellement pas couverts par les régimes provinciaux ou territoriaux de soins de santé.

Pour les autres personnes de l'étranger, une évaluation individuelle sera faite afin de déterminer si l'on peut s'attendre à ce qu'elles entraînent une demande excessive en termes de services sociaux et de santé. Le *Règlement* stipule qu'une demande est « excessive » si le fardeau financier attendu d'une personne, sur les services sociaux et de santé, est supérieur à celui du Canadien moyen. Le coût moyen par Canadien est calculé à partir de données de l'Institut canadien d'informations sur la santé. En 2002, il s'élevait à 3 572\$ CAN – mais cela varie à chaque année. Le fardeau financier est estimé sur une période de cinq ans, à partir de la date du plus récent examen médical du requérant. En vertu de l'article 1(1)(a) du *Règlement*, on peut prolonger cette période à 10 ans, s'il y a lieu de croire que des dépenses importantes seraient encourues après cinq ans (comme dans le

## LES POLITIQUES CANADIENNES SUR L'IMMIGRATION – QUESTIONS ET RÉPONSES

cas de l'infection à VIH). Les contributions (économiques ou sociales) attendues de l'individu dans la société canadienne ne sont pas prises en considération. Un constat de fardeau excessif aboutit généralement à une déclaration d'inadmissibilité médicale.

### **En pratique, quelles sont les conséquences pour les personnes vivant avec le VIH/sida?**

#### *Si vous êtes un visiteur de courte durée...*

À moins que vous soyez très malade, votre séropositivité ne fera pas obstacle à votre entrée au Canada. La plupart des visiteurs de courte durée n'exercent aucune demande sur les services sociaux et de santé; et ils ne sont pas tenus de subir un examen médical ou un test de sérodiagnostic du VIH.

Si vous êtes très malade, vous pourriez être tenu de vous soumettre à un examen médical, y compris à un test de sérodiagnostic du VIH – vous serez alors considéré au même titre que tout « autre candidat à la résidence permanente ». (Voir la section sur les « autres candidats à la résidence permanente », ci-dessous, où l'on explique comment les coûts des antirétroviraux sont pris en considération dans l'estimation de la demande en services sociaux et de santé attendue d'un requérant. Pour les visiteurs vivant avec le VIH/sida qui sont tenus de subir un examen médical ou qui prennent des antirétroviraux, le prix de ces médicaments ne sera pas inclus dans l'estimation de la demande, puisque les visiteurs ne sont habituellement pas couverts par les régimes provinciaux ou territoriaux de soins de santé.)

#### *Si vous êtes un visiteur de longue durée...*

Si vous avez résidé pendant six mois consécutifs ou plus dans un pays ou territoire désigné (voir [www.cic.gc.ca](http://www.cic.gc.ca); cliquer sur « Visiter », puis sur « examen médical ») durant l'année précédant votre date d'entrée au Canada, vous devrez subir un examen médical et vous serez considéré au même titre que tout « autre candidat à la résidence permanente » (voir ci-dessous).

Si vous n'avez pas résidé pendant six mois consécutifs ou plus dans un pays ou territoire désigné durant l'année précédant votre date d'entrée au Canada, vous serez considéré au même titre qu'un visiteur de courte durée.

#### *Si vous êtes demandeur du statut de réfugié au Canada...*

Votre séropositivité ne fera pas obstacle à votre entrée au Canada. Vous êtes exempté des disposi-

tions de la *Loi*, relativement au « fardeau excessif ».

Une fois leur demande reconnue comme étant admissible et pouvant être référée à la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, les requérants ont accès au Programme fédéral de santé intérimaire. Celui-ci couvre les coûts de traitements et de médicaments essentiels (y compris les médicaments anti-VIH). Les réfugiés dont la demande est acceptée à partir de l'étranger et ceux qui reçoivent le statut de réfugié alors qu'ils sont au Canada sont admissibles aux régimes provinciaux/territoriaux de soins de santé. Pour plus d'information sur la procédure de demande du statut de réfugié, voir HIV & AIDS Legal Clinic (Ontario), *Immigration and HIV: What You Need to Know* (titre provisoire). Voir l'encadré des « Lectures complémentaires », à la fin du présent feuillet, pour plus d'information sur cette publication.

#### *Si vous êtes demandeur du statut de résident permanent dans la catégorie de la famille, que vous êtes l'époux, le conjoint de fait ou l'enfant à charge d'un résident canadien, et parrainé par ce résident...*

Votre séropositivité ne fera pas obstacle à votre entrée au Canada. Vous êtes exempté des dispositions de la *Loi*, relativement au « fardeau excessif ».

Cependant, si vous êtes un candidat parrainé dans la catégorie de la famille – autre qu'un époux, un conjoint de fait ou un enfant à charge (p. ex., un grand-parent) – vous n'êtes PAS exempté des dispositions relatives au « fardeau excessif ». Vous serez considéré au même titre que tout « autre candidat à la résidence permanente » (voir ci-dessous).

#### *Pour les autres candidats à la résidence permanente...*

On évaluera votre cas, afin de déterminer si l'on peut s'attendre à ce que vous entraîniez une demande excessive sur les régimes publics de services sociaux et de santé du Canada. Si oui, vous serez déclaré inadmissible sur le plan médical.

Les autorités médicales à l'Immigration signalent que les requérants au statut de résident permanent qui sont séropositifs, en bonne santé et qui ne prennent pas d'antirétroviraux ne devraient normalement pas être considérés susceptibles d'exercer une demande excessive sur les services sociaux et de santé du Canada. Si tel est votre cas, votre séropositivité ne devrait pas faire obstacle à votre entrée au pays.

## LES POLITIQUES CANADIENNES SUR L'IMMIGRATION – QUESTIONS ET RÉPONSES

Les autorités médicales soulignent par contre que les requérants au statut de résident permanent qui

### Mise en garde

Le présent feuillet décrit le système tel qu'il est supposé fonctionner. Il pourrait y avoir des variations. La Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés et le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés sont nouveaux. Les responsables de l'immigration doivent s'adapter à ces changements; et leur pouvoir discrétionnaire peut jouer en faveur d'une personne ou en sa défaveur.

sont séropositifs et qui prennent des antirétroviraux (peu importe leur état de santé) seront déclarés inadmissibles sur le plan médical – puisque les antirétroviraux sont coûteux et financés par le secteur public (généralement par les gouvernements

provinciaux/territoriaux), au Canada. Le fait que les antirétroviraux du requérant soient couverts par une assurance privée n'y changera rien. Citoyenneté et Immigration Canada est d'avis que puisque tous les résidents permanents ont un accès complet aux services publics de santé, le fait d'avoir une assurance privée ne garantit pas que le requérant continuera d'y avoir recours.

Si vous êtes candidat à la résidence permanente, séropositif et en mauvaise santé, mais que vous ne prenez pas d'antirétroviraux, vous serez probablement déclaré inadmissible sur le plan médical. Le médecin en charge de votre dossier conclura probablement qu'étant donné votre mauvais état de santé, vous êtes susceptible de placer un fardeau excessif sur les services sociaux et de santé dans les cinq (ou dix) années suivant votre entrée au Canada.

### Qu'en est-il des personnes vivant avec le VIH/sida qui viennent étudier au Canada?

Si vous souhaitez entrer au Canada pour y étudier pendant six mois ou moins, vous serez probablement considéré au même titre qu'un visiteur de courte durée (voir ci-haut).

Si vous souhaitez entrer au Canada pour y étudier pendant plus de six mois, vous serez assujéti aux mêmes dispositions que les « autres candidats à la résidence permanente » (voir ci-haut). On évaluera votre cas, afin de déterminer si l'on peut s'attendre à ce que vous entraîniez une demande excessive sur les régimes publics de services sociaux et de santé du Canada. Généralement, un constat de demande excessive fera en sorte que vous serez déclaré inadmissible sur le plan médical.

Si vous prenez des antirétroviraux, le coût de ces médicaments ne sera pas pris en considération dans

l'estimation de votre demande sur les services sociaux et de santé :

- si vous prévoyez étudier dans une province ou un territoire qui n'offre pas d'assurance-santé aux étudiants étrangers; ou
- si vous prévoyez étudier dans une province ou un territoire qui offre une assurance-santé aux étudiants étrangers, ET que l'établissement de votre choix défraie les coûts des antirétroviraux dans le cadre d'un régime d'assurance, ET que vous êtes admissible à ce régime. Les critères d'admissibilité des étudiants étrangers aux régimes d'assurance-santé varient d'une province et d'un territoire à l'autre. Certains territoires/provinces peuvent imposer une période d'attente durant laquelle aucune couverture n'est offerte.

### Qu'en est-il des personnes vivant avec le VIH/sida qui viennent travailler au Canada temporairement (y compris les travailleurs saisonniers)?

Si vous souhaitez entrer au Canada pour y travailler pendant six mois ou moins, vous serez considéré au même titre qu'un visiteur de courte durée (voir ci-haut).

Si vous souhaitez entrer au Canada pour y travailler pendant plus de six mois, vous serez assujéti aux mêmes dispositions que les « autres candidats à la résidence permanente » (voir ci-haut). On évaluera votre cas, afin de déterminer si l'on peut s'attendre à ce que vous entraîniez une demande excessive sur les régimes publics de services sociaux et de santé du Canada. Généralement, un constat de demande excessive fera en sorte que vous serez déclaré inadmissible sur le plan médical.

Si vous prévoyez occuper un poste où la protection de la santé publique est essentielle, vous devrez subir un examen médical, sans égard à votre pays de résidence ni à la durée prévue de votre séjour au Canada. (Pour plus d'information sur les postes où la protection de la santé publique est considérée essentielle, voir le site Internet de Citoyenneté et Immigration Canada, via [www.cic.gc.ca](http://www.cic.gc.ca). Cliquer sur « Visiter », puis sur « examen médical ».)

Si vous prenez des antirétroviraux, le coût de ces médicaments ne sera pas pris en considération dans l'estimation de votre demande sur les services sociaux et de santé :

- si vous prévoyez travailler dans une province ou un territoire qui n'offre pas d'assurance-



## LES POLITIQUES CANADIENNES SUR L'IMMIGRATION – QUESTIONS ET RÉPONSES

- santé aux travailleurs étrangers temporaires; ou
- si vous prévoyez travailler dans une province ou un territoire qui offre une assurance-santé aux travailleurs étrangers temporaires, ET que votre employeur défraie les coûts des antirétroviraux dans le cadre d'un régime d'assurance, ET que vous êtes admissible à ce régime.

Les critères d'admissibilité des travailleurs étrangers temporaires aux régimes d'assurance-santé varient d'une province et d'un territoire à l'autre. Certains territoires/provinces peuvent imposer une période d'attente durant laquelle aucune couverture n'est offerte.

### Les personnes déclarées inadmissibles sur le plan médical peuvent-elles entrer quand même au Canada?

Le constat d'inadmissibilité médicale est émis par un médecin désigné. La décision finale relève d'un agent de l'immigration. Dans la plupart des cas, l'on peut s'attendre à ce que l'agent de l'immigration confirme le constat du médecin désigné.

En circonstances exceptionnelles, un individu déclaré inadmissible pour des raisons médicales (ou autres) peut réussir à obtenir un permis de résident temporaire, valide pour une période limitée. Un permis de résident temporaire peut être émis pour diverses raisons, y compris :

- pour favoriser une réunification familiale;
- pour accueillir des travailleurs hautement qualifiés; et
- pour permettre à des personnes d'entrer au Canada afin d'y recevoir un traitement médical qui n'est pas disponible dans leur pays de résidence. (Elles doivent défrayer les coûts de ce traitement.)

Les personnes qui détiennent un permis de résident temporaire peuvent être couvertes (ou non) par les régimes provinciaux ou territoriaux d'assurance-santé. Les critères d'admissibilité varient d'une province et d'un territoire à l'autre. De plus, les règlements propres à une province ou à un territoire ne sont pas toujours clairs. Par exemple, en 2002, un homme séropositif qui avait demandé un visa pour un emploi de deux ans au sein d'un organisme de Toronto (en Ontario) a été déclaré inadmissible sur le plan médical, mais il a pu obtenir un permis de résident temporaire. Ce permis l'autorisait à travailler au Canada. Il a ensuite demandé accès à l'assurance-santé, en Ontario, et sa requête a été acceptée. Par contre, d'autres personnes en situation

semblable ont essuyé des refus. Les détenteurs d'un permis de résident temporaire qui se voient refuser l'accès au régime public doivent payer tous leurs soins médicaux, y compris les soins d'urgence (que le problème soit relié ou non à leur infection à VIH). Des discussions sur cette situation et ses conséquences se poursuivent avec Citoyenneté et Immigration Canada.

### Un constat d'inadmissibilité médicale peut-il être porté en appel?

La *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* du Canada permet que certaines décisions soient portées en appel. L'appel peut être un processus complexe. Chaque cas spécifique nécessite un avis spécifique. Les requérants ont le droit de demander (et de recevoir) une explication écrite des motifs pour lesquels on leur a refusé un visa et/ou on les a déclarés inadmissibles sur le plan médical.

### Où trouver des conseils ou de l'aide relativement aux politiques canadiennes sur l'immigration?

Selon votre situation, vous pourriez devoir vous adresser à un avocat.

Si vous êtes au Canada, contactez un organisme de services aux immigrants et réfugiés ou un organisme de lutte

contre le VIH/sida de votre région, puis demandez à un intervenant (a) si un employé de l'organisme s'y connaît dans les questions liées à l'immigration; ou (b) s'il peut vous référer à un avocat spécialisé dans les questions liées à l'immigration. Vous pourriez avoir à défrayer les honoraires de votre avocat, à

Pour des conseils juridiques, sachez à qui vous avez affaire

Ce feuillet donne une information générale. Il ne remplace pas des conseils juridiques sur votre situation particulière. Des conseils sur l'immigration et le statut de réfugié sont offerts par des avocats et par des consultants (appelés aussi « agents »). Tous les avocats, au Canada, sont soumis à une réglementation; ils ont des assurances et sont soumis à des responsabilités professionnelles envers leurs clients. Les consultants en immigration peuvent être ou ne pas être réglementés ou assurés, et avoir ou non des obligations professionnelles envers leurs clients. Protégez-vous. Assurez-vous de savoir à qui vous demandez conseil.

moins que vous soyez admissible à l'aide juridique. En Ontario, contactez la HIV & AIDS Legal Clinic (Ontario), 65 Wellesley Street East, Suite

## LES POLITIQUES CANADIENNES SUR L'IMMIGRATION – QUESTIONS ET RÉPONSES

400, Toronto (Ontario) M4Y 1G7; tél. : +1-416-340-7790 (ou +1-888-705-8889, sans frais en Ontario); téléc. : +1-416-340-7248; courriel : talklaw@halco.org; site Internet : www.halco.org. En Colombie-Britannique, contactez la B.C. Persons With AIDS Society, 2<sup>nd</sup> Floor, 1107 Seymour Street, Vancouver (C.-B.) V6B 5S8; tél. : +1-604-892-2200 (ou +1-800-994-2437, sans frais en C.-B.); téléc. : +1-604-893-2251; courriel : info@bcpwa.org; site Internet : www.bcpwa.org.

Si vous êtes à l'extérieur du Canada et que vous avez les moyens de recourir aux services d'un avocat, tentez d'identifier et de contacter un avocat canadien spécialisé dans les cas d'immigration, qui représente souvent des clients à l'extérieur du pays.

Vous pouvez aussi contacter le Réseau juridique canadien VIH/sida, 417, rue Saint-Pierre, suite 408, Montréal (Québec) Canada H2Y 2M4; tél. : +1-514-397-6828; téléc. : +1-514-397-8570; courriel : info@aidslaw.ca; site Internet : www.aidslaw.ca. Prenez note que le Réseau juridique n'offre pas d'avis juridiques, mais il tentera de vous référer à des avocats compétents.

Les organismes qui ont des questions quant aux politiques et pratiques canadiennes sur l'immigration peuvent contacter le Conseil canadien pour les réfugiés, 6839 rue Drolet, suite 302, Montréal (Québec) Canada H2S 2T1; tél. : +1-514-277-7223; téléc. : +1-514-277-1447; courriel : ccr@web.net; site Internet : www.web.net/~ccr. Prenez note que le Conseil ne peut répondre aux demandes d'individus.

### Lectures complémentaires

#### Publications

- A. Klein., *Immigration et VIH/sida : rapport final*, Montréal, Réseau juridique canadien VIH/sida, 2001.
- B. Hoffmaster et T. Schrecker, *Une analyse des questions d'éthique entourant l'exclusion automatique des réfugiés et des immigrants séropositifs*, Montréal, Réseau juridique canadien VIH/sida, 2000.

*La première publication (ci-dessus) décrit et évalue les politiques canadiennes liées à l'immigration et au VIH/sida et propose un ensemble de recommandations.*

*Les deux publications (ci-dessus) s'opposent au test obligatoire du VIH. Bien que les deux rapports aient été publiés avant l'entrée en vigueur de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés et de son Règlement, leur analyse des enjeux demeure valide. Elles sont toutes deux accessibles sur le site Internet du Réseau juridique, via <http://www.aidslaw.ca/francais/Contenu/themes/immigrationF.htm>.*

HIV & AIDS Legal Clinic (Ontario), *Immigration and HIV: What You Need to Know*.

HIV & AIDS Legal Clinic (Ontario), *Immigration and HIV: A Brief Guide for Frontline Workers*.

*Les références ci-dessus citent les titres provisoires d'ouvrages préparés par HALCO, en collaboration avec le Committee for Accessible AIDS Treatment (Toronto, Ontario). La première publication s'adresse aux personnes vivant avec le VIH/sida qui envisagent de demander le statut de résident permanent ou de réfugié au Canada. Les deux publications contiennent des renseignements spécifiques à l'Ontario. Elles seront disponibles dès avril 2003 sur le site Internet d'HALCO, via [www.halco.org](http://www.halco.org).*

### Sites Internet

[www.cic.gc.ca](http://www.cic.gc.ca)

Le site Internet de Citoyenneté et Immigration Canada fournit de l'information aux gens qui souhaitent visiter le Canada, y étudier ou y travailler temporairement, ou encore y faire une demande de résidence permanente. Il donne aussi accès à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et au *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

[www.aidslaw.ca/francais/Contenu/themes/immigrationF.htm](http://www.aidslaw.ca/francais/Contenu/themes/immigrationF.htm)

Cette section du site Internet du Réseau juridique canadien VIH/sida propose une analyse détaillée des questions liées à l'immigration et au VIH/sida.

[www.web.net/~ccr/](http://www.web.net/~ccr/)

Le Conseil canadien pour les réfugiés est un organisme voué à la défense des droits et à la protection des réfugiés au Canada et dans le monde, et à l'établissement des réfugiés et des immigrants au Canada.

---

Ce feuillet de questions et réponses a été rédigé par David Garmaise. Le Réseau juridique canadien VIH/sida remercie la HIV & AIDS Legal Clinic (Ontario) [HALCO] de lui avoir accordé l'autorisation d'utiliser des renseignements contenus dans une ébauche de sa publication provisoirement intitulée *Immigration and HIV: What You Need to Know*. Voir l'encadré des « Lectures complémentaires », pour plus d'information sur cette publication.

Il est permis de faire et de distribuer des copies de ce feuillet (mais non de les vendre), en y indiquant que l'information provient du Réseau juridique canadien VIH/sida. **This Q&A sheet is available in English.**

**Financé par Santé Canada, dans le cadre de la Stratégie canadienne sur le VIH/sida. Les opinions exprimées sont celles de l'auteur et ne reflètent pas nécessairement les positions ou politiques officielles de la ministre de la Santé ou du Réseau juridique canadien VIH/sida.**